

ARRÊTÉ N°AR2025DIV095

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2121-1, L 2122-1 à 2122-3 et L 2122-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.3, L2213-6 ;

Vu le code de la Santé publique, article L1311-1 et R1334-30 relatif à la lutte contre le bruit, ainsi que l'article L3331-1, L3332-3 relatifs à la vente de boissons sur le domaine public ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article 571-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 05-100 du 8 septembre 2005 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la posture Vigipirate « hiver-printemps 2025 : urgence attentat » en vigueur ;

Vu la lettre de place adressée le 20/01/25 par M. Jonathan PORTIGLIATI gérant de la société Portigliati Events (SIRET : 912 187 366), lequel sollicite l'autorisation d'organiser la traditionnelle fête foraine de printemps ;

Considérant qu'une fête foraine est organisée du 14 au 23 mars 2025 sur la place de l'église ;

Considérant qu'il faut réglementer la vente de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour assurer la tranquillité et la sécurité du public ;

Considérant que pour les besoins de l'installation, il faut réglementer les accès et le stationnement sur les pelouses et parkings Nord, Sud et Est de l'église ainsi que de la rue Cécile Bocquet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises de jeux, vente et manège forains, ayant fourni leur attestation d'assurance, leur compte rendu de vérification périodique ainsi que leur carte de commerçant ambulant, et dont la liste est arrêtée par Monsieur le Maire de REIGNIER-ÉSERY sont autorisées à occuper temporairement le domaine public :

➤ Sur les pelouses et parkings Sud, Nord et Est situés autour de l'église ainsi que la rue Cécile Bocquet de l'agglomération de REIGNIER-ÉSERY, du mercredi 12 mars 2025 à 08 heures 00 au lundi 24 mars 2025 à 12 heures 00.

La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement de droits fixés par la délibération du conseil municipal n° 05-100 du 8 septembre 2005.

Article 2 : Du mercredi 12 mars 2025 à 08 heures 00, jusqu'au lundi 24 mars 2025 à 12 heures 00, l'arrêt et le stationnement seront interdits :

➤ Sur les pelouses et parkings Sud, Nord et Est situés autour de l'église ainsi que la rue Cécile Bocquet de l'agglomération de REIGNIER-ESERY à l'exception de la première place consacrée au rechargement des véhicules électriques (réseau eborn), des véhicules de secours, des services de la mairie et des véhicules appartenant aux forains.

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route ;

Article 3 : Comme il s'y est engagé dans sa lettre de place, l'organisateur devra scrupuleusement respecter la bande relative à la circulation des piétons ainsi que l'emplacement du food truck situés rue Cécile Bocquet. Un accès devra être conservé pour que les agents de la communauté de communes « Arve & Salève » puissent accéder à leur parking ;

Article 4 : En cas de sépulture, les véhicules funéraires devront avoir accès au parvis de l'église et les manèges devront être mis en sommeil, lors de la cérémonie religieuse ;

Article 5 : La signalisation réglementaire ainsi qu'une information seront mises en place à partir du mercredi 05 mars 2025 par les agents des services techniques ;

Article 6 : Du vendredi 14 mars 2025, de 18h00 au dimanche 23 mars 2025 à 01h00, toutes activités de ventes ambulantes ou spectacles de rues sont interdites sur la voie publique en dehors de l'aire délimitée de la rue Cécile Bocquet, les parkings Sud, Est et Nord de l'église ;

Article 7 : Conformément à la réglementation nationale, toutes activités sonore, dans la limite des 90 décibels, devra être interrompue à minuit du lundi au vendredi et 01h du matin du samedi au dimanche ;

Article 8 : Les services de polices sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues ;

Article 9 : Les professionnels forains auront à charge de veiller au bon fonctionnement et à la mise en sécurité de leur spectacle. A la fin de chaque représentation, un nettoyage des abords sera effectué. Après démontage et avant le départ, un état contradictoire des lieux sera fait par un représentant de la Mairie et le responsable du spectacle ;

Article 10 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Chef de la Police Pluricommunale, ainsi que tous agents de la force publique et agents habilités de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Reignier-Ésery, le 03 mars 2025

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le : **10 MARS 2025**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.